

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4399/2006-PROC

ATA/654/2006

**ARRÊT**

**DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**du 5 décembre 2006**

2<sup>ème</sup> section

dans la cause

**Monsieur K\_\_\_\_\_**

contre

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

et

**SERVICE DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION**

---

## EN FAIT

1. Par arrêt rendu le 3 octobre 2006 et expédié aux parties le 10 du même mois (ATA/535/2006), le Tribunal administratif a rejeté le recours de Monsieur K\_\_\_\_\_ contre une décision du service des automobiles et de la navigation (ci-après : le SAN) du 27 juin 2006 lui interdisant de faire usage de son permis de conduire étranger sur le territoire suisse pendant quatre mois.

L'instruction ayant conduit à cet arrêt avait notamment comporté une audience de comparution personnelle, au cours de laquelle les parties s'étaient longuement exprimées.

Un émoluments réduit, de CHF 200.-, a été mis à la charge de l'intéressé pour tenir compte de la précarité de sa situation économique.

2. Le 8 novembre 2006, M. K\_\_\_\_\_ a adressé au Tribunal administratif un courrier dans lequel il allègue ne pas avoir les moyens financiers pour acquitter l'émoluments mis à sa charge. Il était au chômage depuis longtemps, subsistait grâce à une allocation de solidarité de € 351,28 nets par mois et était insolvable. Il conclut au « dégrèvement total ».

Une copie de ce courrier a été adressé au SAN pour information le 29 novembre 2006.

## EN DROIT

1. Selon l'article 87 alinéa 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), les émoluments arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans un délai de trente jours dès la notification de la décision. En l'espèce, le courrier du 8 novembre 2006, traité comme réclamation, a été déposé en temps utile.
2. La juridiction administrative statue sur les frais de procédure et les émoluments, conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA). L'article 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (E 5 10.03 – le règlement) stipule que l'émoluments n'excède pas, en règle générale et sauf contestation d'une ampleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, CHF 10'000.- (ATA/786/2005 du 22 novembre 2005 ; ATA/783/2004 du 19 octobre 2004).
3. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité

restant par ailleurs liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b p. 334, 111 Ia 1 p. 1-2 ; ATA/376/1998 du 16 juin 1998 ; ATA/166/1998 du 24 mars 1998 ; ATA/518/1997 du 26 août 1997 ; ATA/472/1997 du 6 août 1997). Les deux principes qui viennent d'être rappelés valent également en matière de frais de chancellerie ou d'émolument (ATA/500/2002 du 29 août 2002).

In casu, M. K\_\_\_\_\_ a mis en œuvre la justice et a succombé. En conséquence, la perception d'un émolument était justifié dans son principe. Toutefois, compte tenu de la situation financière extrêmement précaire du réclamant, le Tribunal administratif renoncera à la perception de tout émolument.

4. Au vu de ce qui précède, la réclamation sera admise. Aucun émolument ne sera perçu pour la procédure de réclamation.

**PAR CES MOTIFS**  
**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**à la forme :**

déclare recevable la réclamation interjetée le 8 novembre 2006 par Monsieur K\_\_\_\_\_ contre l'émolument lié à la décision Tribunal administratif du 3 octobre 2006 ;

**au fond :**

l'admet ;

annule l'émolument mis à la charge de M. K\_\_\_\_\_ dans son arrêt du 3 octobre 2006 (ATA 536/2006) ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

communique le présent arrêt à Monsieur K\_\_\_\_\_ et au service des automobiles et de la navigation.

Siégeants : Mme Bovy, présidente, M. Paychère, M. Thélin, juges.

Au nom du Tribunal administratif :

la greffière-juriste adj. :

M. Tonossi

la vice présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :